

(1)

(N^o 73.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1895.

Proposition de loi ayant pour objet la réglementation de la vente
de la margarine.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations s'inspire d'une double pensée : l'intérêt de l'industrie beurrière belge, d'une part ; le désir d'assurer l'honnêteté dans les transactions, d'autre part.

A l'heure actuelle, l'une des dernières ressources de notre agriculture aux abois, c'est la production du beurre.

Tous ceux qui connaissent nos campagnes savent qu'il est presque impossible à un agriculteur d'équilibrer son budget s'il n'élève point du bétail ou s'il ne vend pas du beurre.

Or, notre industrie beurrière est gravement menacée ; elle marche assurément à sa perte si les Chambres ne prennent pas des mesures efficaces, énergiques, pour couper court à la falsification, aux tromperies dont cette industrie comme les consommateurs sont les victimes.

L'emploi du simili-beurre connu sous le nom de margarine a pris dans notre pays une extension énorme. Il ne nous est pas possible d'indiquer d'une façon précise la quantité de margarine fabriquée dans le pays même ; qu'il nous suffise de dire que, d'après la statistique mise sous nos yeux par le Gouvernement, l'étranger nous fournit annuellement environ 12 millions de kilogrammes de ce produit. Et il n'est pas douteux que ce chiffre ne soit bien inférieur au chiffre réel ; car la margarine ne payant pas de droit d'entrée, la statistique du simili-beurre introduit en Belgique est difficile à établir avec certitude.

Nous n'avons pas à examiner ici les avantages ou les inconvénients de la margarine : ce serait là sortir du cadre de notre proposition de loi.

Mais, ce que nous constatons, c'est que, à peu d'exceptions près, toute la margarine employée dans le pays sert à falsifier le beurre et qu'elle est

consommée sous le nom de beurre. Le bas prix du simili-beurre (environ un franc le kilogramme) est, pour les négociants peu délicats, un stimulant d'autant plus grand que la présence d'une certaine proportion de margarine dans le beurre est presque impossible à constater.

On comprend si, dans ces conditions, les fraudes, les tricheries se pratiquent sur une vaste échelle. Aussi, le beurre belge, qui jouissait autrefois d'une si grande réputation à l'étranger, voit-il les marchés extérieurs se fermer tour à tour devant lui. Le marché de Londres lui échappe presque complètement aujourd'hui.

Cette situation est désastreuse pour l'agriculture. Elle n'est pas moins regrettable pour le consommateur. En effet, celui-ci peut avoir la certitude qu'il est généralement trompé sur la nature du produit acheté. Le beurre offert en vente, dans nos grandes villes surtout, est presque toujours additionné d'une sorte proportion de margarine, et il n'est parfois autre chose que de la margarine colorée.

Il est temps, à tous les points de vue, que cette situation prenne fin, que l'agriculture ne se voie pas frustrée, par la fraude, d'une de ses seules sources de gain, que le consommateur soit mis à même de pouvoir se procurer un produit non frelaté.

Tel est le double but que la proposition de loi cherche à réaliser.

Les articles 1^{er} et 2 nous ont paru nécessaires afin d'établir d'une façon précise ce qu'il faut entendre par beurre et par margarine.

L'interdiction du mélange s'impose en raison de la facilité extrême avec laquelle la margarine s'assimile au beurre.

L'article 4 du projet nous paraît découler logiquement de l'interdiction faite à l'article 3.

Quant à l'article 5, il nous semble indispensable si l'on veut sérieusement assurer à chacun la liberté de choisir entre le beurre ou la margarine. Il faut être d'autant plus sévère en cette matière que, ainsi que nous le disions plus haut, les tromperies par la margarine sont presque insaisissables. Nous proposons de donner au ministre compétent la faculté d'imposer la coloration. Peut-être suffirait-il cependant de laisser au simili-beurre sa couleur naturelle, différente de celle du beurre. L'addition d'une certaine proportion de fécule est l'un des meilleurs moyens de reconnaître la margarine, et, par là, on n'y ajoute aucun principe nuisible, bien au contraire.

L'article 6 prévoit les pénalités à appliquer en cas de fraudes. Nous estimons que ces peines doivent être élevées. Elles doivent d'autant plus inspirer une crainte salutaire que la répression est plus difficile.

Dans la pensée des auteurs du projet, la margarine provenant de l'étranger ne devrait être admise à franchir la frontière que si elle se trouve dans les conditions de l'arrêté royal prévu à l'article 6. Il n'est évidemment pas possible de lui donner un privilège sur la margarine belge. Si le texte proposé ne semblait pas, à cet égard, assez précis, il appartiendrait à la Chambre de le compléter.

Nous espérons qu'un accueil favorable sera réservé à notre proposition de loi.

Nous y attachons une importance d'autant plus grande que l'industrie du beurre, si elle était mise à l'abri de la plus déloyale des concurrences, pourrait prendre dans notre pays un développement énorme.

En votant le projet que nous soumettons avec confiance à ses délibérations, la Chambre témoignera de l'intérêt qu'elle porte à l'agriculture et elle sera applaudie par tous ceux qui entendent sauvegarder l'honnêteté dans les transactions.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le nom de beurre est exclusivement réservé à la substance obtenue par le barattage du lait et de la crème.

ART. 2.

Sont qualifiés de margarine tous les simili-beurres.

ART. 3.

Les mélanges de la margarine, en quelque proportion que ce soit, avec le beurre ou ses dérivés quelconques, sont interdits.

ART. 4.

L'expédition, la vente et la détention de ces mélanges de margarine ou produits margarinés avec le beurre sont prohibées, sous quelque nom et forme, et en quelque lieu qu'elles se produisent.

ART. 5.

Les fabriques ou débits de margarine, les pâtisseries, boulangeries, hôtelleries et restaurants employant la margarine seront indiqués au public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une enseigne en gros caractères où le mot « *Margarine* » sera écrit en lettres d'au moins 20 centimètres.

La margarine ne pourra être livrée à la vente ou à la consommation, si elle n'a une couleur distincte de celle du beurre, ou si elle n'est mélangée d'une certaine quantité de fécule, de manière à la rendre facilement reconnaissable. La couleur de la margarine ou la quantité de fécule sera déterminée par un arrêté royal.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de 200 à 1,000 francs et d'un emprison-

nement d'un à six mois, ou de l'une de ces peines seulement.

Dans tous les cas, le jugement sera affiché aux frais du délinquant, pendant un mois, sur la façade de son établissement, et publié dans trois journaux à désigner par le tribunal.

En cas de récidive, les pénalités seront doublées.

B^{on} CH. DE BROQUEVILLE.

P. DIERCKX.

F. SCHOLLAERT.

J. HELLEPUTTE.

CH. WOESTE.

MAENHAUT.

